

LA GAZETTE CGT PJJ

NBI : chronique d'un dossier sensible en période d'inflation et de pouvoir d'achat

Le contexte

La NBI au ministère de la Justice c'est 3 décrets :

- la NBI Justice
- la NBI Politique de la Ville
- la NBI « encadrement » ou « responsabilité »

Pour les deux premières, et contrairement à la philosophie des décrets, la DPJJ applique depuis leurs origines (1991 et 2001) une **politique restrictive** dans leur attribution aux agents.

La jurisprudence et les différentes condamnations ont contraint l'administration à prendre des notes pour en reconnaître progressivement l'attribution mais toujours limitativement par rapport aux décrets.

Or, **une note de l'administration ne peut pas prévaloir sur un décret** selon le principe de hiérarchie des normes en droit français. La jurisprudence administrative rappelle régulièrement que « **le bénéficiaire de la NBI n'est pas lié au corps d'appartenance ou au grade des agents, mais aux emplois occupés, compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois** ».

En 2019, la NBI représente **2 163 875€ pour 1886 emplois** avec plus de 400 affaires au contentieux dans l'attente d'être jugées.

En 2020, la NBI représente **2 234 615€ pour 1941 emplois**. Soit 70 740 € en plus pour 55 personnes en plus.

En 2021, les contentieux commencent à être jugés et certaines condamnations tombent **grâce au soutien de la CGT PJJ notamment** : pour les agents dont le service est implanté dans un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) et petit à petit pour ceux qui interviennent dans le ressort territorial d'un Contrat Local de Sécurité (CLS).

L'administration prend donc, le 28 Septembre 2021, une nouvelle note pour les unités de milieu ouvert situées en QPV mais uniquement pour les éducateurs/CSE et avec une rétroactivité à partir de janvier 2021. Une fois de plus cette note est restrictive.

Au regard de la brèche ouverte **par la CGT PJJ** avec le CLS en milieu ouvert puis récemment en UEAJ (notamment sur Nîmes pour 32 agents), l'administration a décidé d'intervenir sur cet autre critère d'attribution. Plusieurs pistes pouvaient alors être envisagées mais la DPJJ a fait le choix de travailler sur une modification des décrets.

Sans aucune consultation préalable des organisations syndicales, l'administration centrale a présenté son projet de refonte des décrets NBI le 10 mai dernier à l'occasion d'une réunion animée par la DRH de la PJJ.

La méthodologie

Trois options pour réformer la NBI selon la DPJJ : la supprimer, l'étendre à tout le monde sous forme indemnitaire ou alors en modifier le périmètre d'attribution par décret.

Pour la première option, pas question car cela signifierait également supprimer la NBI « encadrement » ou « responsabilité », perçue par certains cadres de l'administration centrale et des directions interrégionales. **Cette refonte ne devait porter que sur les seules NBI Justice et Politique de la ville** (à savoir les NBI que touchent les seuls agents de terrain). **La CGT PJJ** a donc interrogé les raisons pour lesquelles la NBI « encadrement » n'était pas visée et l'administration a répondu

qu'il ne s'agissait pas des mêmes dispositions. **Il ne faudrait pas toucher à la NBI des décideurs** qui bénéficient pour leur part d'une NBI jusqu'à 180 points d'indice (soit 700€/mois au lieu des 80 euros en moyenne pour les agents de terrains) !

Pour la deuxième option, une nouvelle note de service, cela n'empêcherait pas les agents de saisir encore les juridictions pour obtenir la NBI sur le fondement des décrets toujours applicable. Aucun intérêt donc pour la DPJJ !

Si le **choix de modifier les décrets** a été présenté par l'administration centrale comme un moyen de clarifier et de pérenniser le régime de la NBI, la **CGT PJJ** y voit surtout, au regard de l'orientation du projet de réforme, **un moyen d'en réduire définitivement le périmètre et ainsi de limiter les dépenses.**

Car même avec les condamnations qui interviendraient entre temps sur le fonde-

ment des décrets actuels, de nombreux agents qui se seraient battus pour se voir reconnaître leurs droits, ne répondraient plus aux nouvelles conditions pour en bénéficier à l'avenir. **Selon nous, c'est environ 2000 à 2500 professionnels qui se verraient retirer ou priver du bénéfice de la NBI !**

Le Calendrier

Cette réforme devait se faire de manière expéditive :

- Présentation le 10 mai aux OS de la PJJ
- Présentation le 17 mai aux OS du ministère
- Passage au vote le 24 mai au comité technique ministériel soit avant les élections législatives
- Signature du décret
- **Application possible dès la rentrée 2022**

La teneur du projet de refonte des décrets NBI par la DPJJ

| | <u>Avant (en place actuellement)</u> | <u>Après (avec les modifications de la DPJJ)</u> |
|--------------------------|---|--|
| Qui est concerné? | <ul style="list-style-type: none"> - Les régisseurs - Les DS - Les éducateurs remplaçants - Les agents exerçants en CER - Les catégories C en foyer - Les éducateurs et CSE en foyers <p>Tous les corps exerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en hébergement - Dans un service dont l'affectation est en quartier prioritaire de la ville (QPV) - Toutes les personnes qui interviennent dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité (CLS) soit presque tous les UEHD, les UEAJ et les MO. | <ul style="list-style-type: none"> - Les régisseurs secrétaires administratifs (SA) - Les éducateurs remplaçants - Les éducateurs, CSE et AT exerçants en hébergements (UEHC, CEF, CER, UEHDR) - Les éducateurs et CSE exerçants en UEMO, UEHD et UEAJ dont le service est en quartier prioritaire de la ville - Les PT en UEAJ dont le service est en quartier prioritaire de la ville <p>Aucune information sur les stagiaires.</p> |
| Combien d'agents? | <p>L'administration ne veut pas donner les chiffres mais selon nos calculs cela concernerait entre 4500 et 5000 agents si les textes étaient appliqués, alors que l'administration, par ces limitations, ne l'accordent qu'à un peu plus de 2000 agents</p> | <p>Globalement, cela ne représenterait au maximum qu'environ 2300 agents</p> |
| Combien ça coûte? | <p>2 300 000€ alors que l'application réelle des textes nécessiterait aujourd'hui un total d'environ 5 100 000€ soit 2 800 000€ en plus sans compter la rétroactivité. Rappelons qu'en 2022 le budget ministériel représente presque 9 milliards et celui de la PJJ 800 millions</p> | <p>Environ 2 500 000€ soit une augmentation d'environ 200 000€ par rapport à actuellement</p> |

Pour résumer, le projet de modification de la DPJJ **venait définitivement exclure tous les agents suivants** : stagiaires, AA, ASS/CTSS, psychologues, RUE, DS et infirmiers, ainsi que tous les agents qui interviennent régulièrement dans le ressort territorial d'un Contrat Local de Sécurité (soit globalement tous les quartiers sensibles des villes de plus de 10000 habitants).

A contrario, il en ouvrirait le bénéfice aux éducateurs et CSE en UEHDR, ainsi qu'à ceux exerçant en UEHD et ceux en plus des PT exerçant en UEAJ qui sont situés en QPV, ce qui ne correspond au final qu'à quelques services (**soit 75 agents en plus qu'à ce jour**).

Mais combien de retraits? Car cette réforme aurait retiré le bénéficiaire de la NBI à de nombreux personnels qui la touchent ou qui pourrait y prétendre aujourd'hui.

Il importe de rappeler que **les contractuels sont exclus** de la NBI : soit plus de 2000 agents. C'est un argument de plus pour l'administration, car en continuant d'embaucher des contractuels, elle évite d'en financer davantage.

L'administration prétendait que cette réforme se serait faite à moyens constants. Une affirmation contestable pour **la CGT PJJ** puisqu'elle ne reconnaît pas aujourd'hui ce droit à environ 2500 agents.

Analyse de la CGT PJJ

La proposition de la DPJJ n'apportait rien, pire elle **réduisait le nombre réel de bénéficiaires et renforçait des inégalités et des injustices en dénaturant le principe même de la NBI fondé sur les « sujétions »**. Elle ne donnait que l'illusion d'élargir la NBI puisque l'application des décrets actuels permettent déjà son attribution à ces mêmes agents.

La philosophie des rédacteurs des décrets NBI actuels est de valoriser des « sujétions » : à savoir **des fonctions particulières exercées dans des conditions précises qui ne sont pas liées au corps d'appartenance ou au grade des agents**.

Puisque la DPJJ veut défendre le respect de ces sujétions, **il n'est pas logique d'en supprimer une partie car les différents critères qui permettent de bénéfi-**

cier de la NBI ont été instaurés en complémentarité, sans être cumulatifs, pour n'oublier personne.

Comment expliquer par exemple qu'un éducateur dont le service est en QPV touche la NBI alors que l'adjoint administratif qui travaille dans le même service ne la touche pas? Ils exercent pourtant tous deux dans le même environnement de travail.

Ou comment justifier également le refus de la NBI à un professionnel qui intervient principalement dans des quartiers prioritaires de la ville concernés un contrat local de sécurité (quartiers nord de Marseille, Seine Saint-Denis, Echirolles, Haut du Lièvre...) mais dont le service n'est pas implanté dans un QPV?

Le seul intérêt du projet de réforme est qu'il venait mettre à jour les nomenclatures des services, notamment pour les hébergements. Mais est-ce vraiment urgent sachant que les textes datent déjà de plus de 20 ou 30 ans et que les Etats Généraux du placement ne sont pas encore clôturés? **Cette précipitation justifiait-elle aussi d'écarter les organisations syndicales d'éventuelles négociations?**

La refonte de la DPJJ ne respectait ni le fond, ni la forme et n'aurait eu pour conséquences que de retirer ou de refuser la NBI à des nombreux agents qui pourraient déjà aujourd'hui en bénéficier. Même si la définition des critères d'attribution appartient au pouvoir réglementaire de l'employeur, **la réforme éventuelle de la NBI à la PJJ doit respecter la philosophie des sujétions et ce d'autant plus que les fonctions et les conditions de travail de agents ne changent pas, voire se dégradent**. Comment un personnel qui remplissaient les conditions pour l'obtenir dans la philosophie des rédacteurs de l'époque ne pourrait plus y prétendre aujourd'hui?

Alors que le président de la République se veut être celui du pouvoir d'achat, dans un **contexte particulier d'inflation et de manque d'attractivité de notre administration**, il serait incompréhensible de retirer une partie de salaire à des agents. De plus, comment pourrait-on justifier de telles injustices après des **arbitrages déjà plus qu'injustes sur le Ségur**. Cela reviendrait à donner d'une main à certains pour retirer de l'autre.

La bataille de la CGT PJJ

A la présentation de cette réforme, après avoir manifesté son incompréhension et sa colère, **la CGT PJJ** a quitté la réunion, suivie par une autre organisation syndicale. Dès le lendemain, nous avons informé les agents et avons sollicité une audience à la DPJJ pour obtenir en urgence un arbitrage politique sur le dossier. En complément, nous avons sollicité la suspension temporaire du projet ainsi qu'un bilan chiffré de l'impact de cette réforme (refusé par la DRH de la PJJ lors de l'audience du 10 mai).

Le 13 mai nous avons diffusé un communiqué de presse afin d'alerter les médias, l'opinion public et les politiques car une réforme de la NBI ne pourra pas se faire sans une augmentation budgétaire adéquate.

En parallèle, **la CGT PJJ** a demandé une audience au ministre de la Justice.

Finalement, les directeur adjoint de la PJJ et directeur adjoint des ressources humaines de la PJJ, accompagnés de leurs équipes, ont reçu une délégation de **la CGT PJJ** le 17 mai au matin. Cela a permis pour notre organisation syndicale d'exposer notre indignation mais surtout nos arguments pour démontrer que la précipitation de cette réforme n'était pas justifiée et que son objectif était inacceptable.

Le directeur adjoint de la PJJ n'a pas souhaité se prononcer lors de cette audience.

L'après-midi du même jour, à l'occasion de la réunion de préparation du prochain comité technique ministériel avec les OS du ministère, le directeur adjoint des ressources humaines de la PJJ a annoncé le retrait de ce point de l'ordre du jour pour pouvoir retravailler ultérieurement ce projet avec les OS de la PJJ afin de le faire évoluer de façon plus favorable pour les agents.

La CGT PJJ se félicite d'avoir à elle seule permis de faire entendre raison à la DPJJ pour l'obliger à prendre le temps d'un réel travail concerté sur ce dossier dans l'intérêt des agents de la PJJ. Les autres organisations ont toutes soutenues cette démarche.

Toutefois, celle-ci doit s'accompagner d'une réelle réévaluation de l'enveloppe budgétaire.

Dans l'attente et parce que nous ne connaissons pas les arbitrages qui seront pris par la suite, **la CGT PJJ invite plus que fortement les agents à solliciter le bénéfice de la NBI** car même si un nouveau décret modifiait les critères, les agents pourraient obtenir rétroactivement le bénéfice de la NBI sur le fondement des décrets actuels jusqu'à l'adoption du nouveau texte.

Pour cela, nous vous renvoyons aux documents déjà rédigés et mis à disposition par **la CGT PJJ** :

- **L'essentiel sur la NBI « pour les Nuls » Et clic!**
- **Le mode d'emploi pour obtenir la NBI Et clic!**
- **Le modèle de demande à destination des DIR Et clic!**
- **Le modèle de requête pour saisir le tribunal administratif Et clic!**

Ces documents se trouvent également sur notre site internet : www.cgtpjj.org

La CGT PJJ reste disponible pour vous accompagner dans ces démarches.



CGT PJJ - case 500 - 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex
Tél : 06 33 33 02 50
E-mail : cgtpjj.national@gmail.com
Site internet : www.cgtpjj.org
Facebook : CGT PJJ Justice